



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Vesoul, le 28 janvier 2019

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 3*

Nos réf. : UDHSCSD/PR/LA/VA 2019 - 0128A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Lionel ARAMBOURG

lionel.arambourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 36

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

SASU PATURAGES COMTOIS

à

70500 ABONCOURT-GESINCOURT

-- --

Modifications des installations

Mise à jour des rubriques de classement

-- --

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

-- --

Établissement :	Pâturages Comtois Rue de la Fromagerie 70500 Aboncourt-Gésincourt
Activité :	Fromagerie
Personne rencontrée / fonction :	M. Philippe MENNETREY, responsable maintenance
Nom de l'inspecteur :	M. Lionel ARAMBOURG, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

I – Contexte

Pâturages Comtois transforme du lait pour produire du gruyère, des fromages à pâtes molles et du metton.

Le site est principalement constitué des installations suivantes :

- des équipements de collecte et stockage du lait et du sérum,
- deux ateliers de transformation,
- des hâloirs pour l'affinage,
- un atelier de conditionnement,
- une station d'épuration des eaux industrielles.

43 personnes travaillent sur le site.

Par courrier reçu le 17 janvier 2019, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Saône les évolutions relatives aux activités pratiquées sur son site.

L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 1083/2D/4B du 30 mai 1994, à exploiter une unité de transformation du lait sur la commune d'Aboncourt-Gésincourt, complété par un récépissé de déclaration, datant du 15 mai 2002.

Le porter-à-connaissance porte sur :

- l'augmentation de la quantité de lait transformé qui atteindra 170 000 litres/j pour répondre à la fois à la demande en fromage et garantir les ressources des agriculteurs-éleveurs ;
- la hausse des volumes d'effluents rejetés ;
- le remplacement de la chaudière du site ;
- la hausse de la capacité de la cuve de propane.

À noter que, suite à différentes évolutions et modifications de la nomenclature des installations classées, certaines rubriques notifiées dans l'arrêté d'autorisation doivent être actualisées. Les changements sont les suivants :

- création de la rubrique 1185 « *Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation* », qui vient en remplacement de la rubrique 4802 ;
- création du régime E de la rubrique 2230 « *Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait* » ;
- modification des seuils de la rubrique 2910 « Combustion ».

Suite à ces modifications, le récapitulatif des activités classées sur le site est le suivant :

Rubriques	Désignation	Régime	Volume d'activité
Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	2230-1	E	170 000 l/jour
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2a	DC	Installations de réfrigération contenant plus de 300 kg de fluide
Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A	DC	Une chaudière de production de vapeur de 1 800 kW et une chaudière de secours de 921 kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4718-2	DC	Cuve aérienne de stockage de propane d'une capacité maximale de 30 t

E : Enregistrement - DC : Déclaration Contrôlée

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1083/2D/4B du 30 mai 1994.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1083/2D/4B du 30 mai 1994 ;
- l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

II – Avis de l'inspection suite à la visite du 19 décembre 2018

Les activités pratiquées sur le site de la SASU Pâturages Comtois sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1083/2D/4B du 30 mai 1994 sous les anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées. Les éléments du dossier transmis permettent d'établir que cette modification n'est pas substantielle, car elle n'entraîne pas de danger ou inconvénient nouveau significatif.

La hausse des volumes de lait transformé et donc d'eau extraite pour former les fromages, nécessitent d'autoriser des rejets journaliers maximum de 250 m³.

Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau sont renforcées au regard de celles notifiées dans l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230.

Les éléments justificatifs du reclassement sous les nouvelles rubriques, et suite à la visite du 19 décembre 2018, peuvent être actés par un arrêté préfectoral de mise à jour de classement. Dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions et n'abroge pas certaines prescriptions existantes, cet arrêté de classement n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

III – Conclusion et suites administratives

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône de notifier à l'exploitant, par arrêté préfectoral de mise à jour de classement, les nouvelles rubriques des activités pratiquées sur son site, dans la mesure où il bénéficie de leur antériorité.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR
LIONEL ARAMBOURG	BRUNO BOQUIA	ERIC FLEURENTIN
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES	INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES	CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE